

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**REGLEMENT DES FOIRES
MARCHES ET FETES DE VILLAGE**

COMMUNE DE HOERDT

LE MAIRE DE HOERDT

ARRETE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1955 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- VU** le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, et notamment son article 55,
- CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer les foires, marchés et fêtes foraines, afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

CHAPITRE I PRESCRIPTIONS DE POLICE

Article 1^{er} : Installations et activités autorisées

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée.

Article 2 : Installations et activités interdites

Sont formellement exclus lors des fêtes foraines :

- les loteries et jeux de hasard non autorisés par les lois et règlements de police en vigueur,
- les diseuses de bonne aventure et autres médiums,
- les spectacles, expositions et auditions susceptibles de porter atteintes aux mœurs et à la décence et plus généralement toute activité de prosélytisme.

La Commune de Hoerdt se réserve le droit de refuser telle ou telle activité ou stand au regard du caractère particulier de la manifestation, par arrêté municipal.

La participation d'enfant de moins de 16 ans aux activités est interdite sauf dérogation prévue par le Code du Travail.

Article 3 : Mesures contre le bruit

L'usage d'amplificateurs sonores, de haut-parleurs, de micro, d'orgues à trompettes, d'orgues expressives, de grosses caisses, de cloches, gongs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments particulièrement bruyants doit être modéré et ne pas dépasser le maximum autorisé par les textes en vigueur et tenir compte également de l'environnement proche du site afin de ne pas perturber la quiétude du voisinage.

Les manèges et autres établissements à accompagnement musical ne sont admis que sur des emplacements suffisamment éloignés des habitations et doivent impérativement respecter les prescriptions en vigueur en la matière.

Le volume sonore doit obligatoirement baisser d'intensité, selon les normes en vigueur :

- à compter de 22 heures, les dimanches et jours fériés, ainsi que les jours ouvrables autres que les samedis et veilles de jours fériés,
- à compter de 23 heures les samedis et veilles de jours fériés.

Les infractions à la présente réglementation seront constatées et poursuivies en application de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 4 :
Mesures de sécurité

L'allumage de feux de bengale et jet de pétards sont strictement interdits.

Toutes les installations doivent être pourvues de moyens suffisants de secours contre l'incendie.

Article 5 :
Circulation publique

La circulation des véhicules ne doit en rien être gênée par l'installation de stands.

L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité des biens et des personnes (pompiers, ambulance...) doivent être possibles en permanence et en toutes occasions.

Un arrêté municipal précise les modalités de stationnement et de circulation retenues pour la circonstance.

Article 6 :
Règles d'hygiène

Pour la vente de denrées alimentaires autorisées, les commerçants et les forains doivent se conformer aux règles d'hygiène édictées par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Le matériel de vente doit être en bon état et tenu proprement.

L'écoulement éventuel des eaux usées doit se faire par raccordement direct des installations et des caravanes au réseau d'assainissement public.

Article 7 :
Propreté

Avant de quitter les lieux, à l'issue du marché, de la foire ou de la manifestation, chaque commerçant, forain ou association est tenu de nettoyer correctement et convenablement son emplacement en le débarrassant de tous détritrus, papiers et objets quelconques qui devront être rassemblés dans des cartons ou des sacs afin de faciliter le travail des services techniques, et de conserver dans le meilleur état de propreté possible l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout commerçant, forain ou association est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement de sol, notamment de protéger le sol à l'aide d'une bâche hermétique afin d'éviter toute projection de matière grasse ou tout autre élément.

Tout dégât causé au revêtement de sol, aux bordures des trottoirs ou bien encore à tout élément du mobilier urbain est à la charge du responsable du dommage.

Article 8 :
Information du consommateur

Les produits, marchandises et denrées exposés à la vente doivent :

- faire l'objet d'un affichage des prix complet et conforme à la législation en vigueur,
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité,
- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité et d'obligation d'étiquetage.

Article 9 :
Fermeture

La fermeture est fixée :

- à minuit les dimanches et jours fériés, ainsi que les jours ouvrables autres que les samedis et veilles de jours fériés,
- à 1 heure les samedis et veilles de jours fériés.

Article 10 :
Sanction

En cas d'infraction dûment constatée, le Maire peut retirer ou suspendre provisoirement l'autorisation en cas de violation du présent règlement.

Les contraventions aux prescriptions énumérées sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles peuvent en outre entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant.

CHAPITRE II
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 11 :
Demande d'attribution d'un emplacement

Toute personne désirant obtenir une place ou un emplacement lors de l'une ou l'autre foire, marché ou manifestation organisée sur la Commune doit adresser une demande écrite à la mairie de Hoerdt quinze jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

A l'appui de sa demande, il est nécessaire d'apporter les précisions et justifications suivantes :

- nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile et commerce exercé,
- justification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers de moins de trois mois,
- justification de son assurance responsabilité civile en cours de validité,
- indication de la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation et sa surface (métrage),
- attestation de conformité des installations et structures et agrément technique.

Ces pièces devront pouvoir être présentées en cas de besoin.

Article 12 : Paiement des droits de place

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal selon la nature et l'importance de l'emplacement (mètre linéaire) mis à disposition.

Le forain doit s'acquitter du droit de place dès qu'il est admis à participer à la manifestation (cirque et fête foraine), soit au moment de son installation sur site (marché mensuel, annuel et fête de village).

Par ailleurs, le dépôt d'un chèque de caution dont le montant est déterminé par délibération du Conseil Municipal devra impérativement être déposé avant toute installation (cirque et fête foraine).

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance immédiate d'une quittance représentant la somme à encaisser. La quittance devra pouvoir être présentée à l'agent habilité à cet effet, en toutes occasions.

La perception des droits de place est assurée par l'agent habilité par le Maire.

En cas de non-paiement du droit de place, le Maire est habilité à retirer ou suspendre provisoirement voire définitivement toute autorisation.

Article 13 : Fourniture d'électricité et/ou d'eau

Le raccordement en électricité et en eau doit obligatoirement être effectué par le concessionnaire du réseau.

Tout usage abusif des installations sera sanctionné, sachant que le concessionnaire est en droit de débrancher immédiatement les installations, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à la Commune.

Les frais de raccordement sont à la charge du forain et/ou du commerçant, étant précisé que la fourniture d'électricité et/ou d'eau fait l'objet de droits de place spécifiques fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 14 : Durée d'occupation

L'emplacement est attribué pour le temps que dure la foire, le marché ou la manifestation.

Les emplacements sont attribués par le Maire ou par toute personne dûment habilitée à cet effet.

L'autorisation délivrée par le Maire est strictement personnelle, précaire et révocable et ne peut être cédée, prêtée ou vendue, temporairement ou non, à titre gratuit ou onéreux.

Nul commerçant ou forain ne pourra occuper un emplacement autre que celui qui lui aura été désigné.

Chaque commerçant ou forain est tenu de se conformer aux directives de l'agent habilité quant à sa place et à sa disposition géographique.

En cas de non-respect, le Maire peut retirer ou suspendre provisoirement l'autorisation.

Article 15 : Stationnement

Le stationnement de caravanes ne peut intervenir qu'en fond de place après autorisation du Maire et le stationnement des autres véhicules est strictement interdit place du marché ainsi qu'à proximité du site sus-mentionné.

Le stationnement des caravanes et autre véhicule se fera à proximité de l'espace tri sélectif situé rue des Aulnes avec accès par la rue de la Coopérative, étant précisé que la rue des Aulnes est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

En cas de non-respect, le Maire peut retirer ou suspendre provisoirement l'autorisation.

Article 16 : Sanctions

La non-observation des présentes dispositions entraîne l'éviction de l'occupant.

Les commerçants ou forains frappés d'une telle mesure ne sont pas fondés à réclamer des dommages et intérêts, ni le remboursement des droits payés.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur aux sanctions suivantes :

- avertissement,
- suspension temporaire,
- retrait définitif de l'autorisation.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui sont remises par l'agent assermenté contre décharge.

Le Maire peut retirer ou suspendre provisoirement l'autorisation en cas de violation du présent règlement et pour motifs d'ordre public, de propreté ou de bon fonctionnement du marché, de la foire ou de la manifestation, en cas de réorganisation ou de transfert du marché, de la foire ou de la manifestation.

Chaque commerçant ou forain concerné se verra attribuer un nouvel espace provisoire.

Le Maire se réserve la possibilité, dans le cas d'organisation de manifestations soutenues par la Commune, de modifier la mise à disposition de certains emplacements.

Le retrait définitif de l'autorisation est prononcé par le Maire, notamment dans les cas suivants :

- autorisation obtenue par fraude,
- non-paiement des droits de place après relance restée infructueuse dans un délai de trois mois,
- sous-location d'un emplacement,
- refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
- vente de marchandises étrangères à son exploitation,
- récidive d'une infraction ayant déjà donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire,
- non-présentation des documents professionnels après relance,
- outrage à agent assermenté...

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Assurances

Les commerçants ou forains sont responsables des dommages de toute nature pouvant survenir aux tiers du fait de l'existence et de l'exploitation de leur installation et répondent de tous dommages causés à la Commune.

Ils sont tenus de s'assurer contre les risques que comporte leur installation (incendie, accident, responsabilité civile) et de justifier de cette assurance au moment de la demande d'emplacement.

Au cas où la responsabilité de la Commune serait indirectement mise en cause par un tiers lésé par l'installation, l'exploitant garantira la Commune de toute condamnation et la tiendra quitte en principal et intérêts.

Ce dernier se charge, le cas échéant, à ses frais et risques, de la conduite de toute procédure contentieuse.

Article 19 :
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 12 août 2014.

Fait à Hoerdt le 12 août 2014

Le Maire
Denis RIEDINGER